

Règlement

Activité APNEE

CODEP 87 - Carrière de Montulat

(adopté par le Codir du 03 avril 2023)

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur précédent à compter de sa validation.

Préambule

Le CODEP 87 FFESSM met à disposition le site et les installations de la carrière de Montulat aux membres des clubs qui pratiquent les activités de la FFESSM (à l'exception de la pêche sous-marine ainsi que le tir sur cible) dans le respect des réglementations en vigueur. Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions légales, afin de les adapter aux exigences particulières de la plongée dans cette carrière.

ACCES AU SITE

Article 1 :

L'autorisation d'utilisation de la carrière de MONTULAT n'est accordée qu'aux clubs de plongée et SCA affiliés à la FFESSM ayant signé la convention d'utilisation de la carrière du CODEP 87 plongée FFESSM et à jour de leur cotisation sauf dérogation (pompiers, gendarmerie ...). Les autres organismes certificateurs ne sont pas admis sur le site sauf si la structure est adhérente à la FFESSM. Les plongées se déroulent sous l'entière responsabilité du club autorisé à pratiquer l'activité.

Article 2 :

Sont autorisés à pratiquer des activités fédérales sur le site, les titulaires d'une licence fédérale FFESSM à jour, possédant un certificat médical de moins d'un an et membres d'un club ayant signé la convention d'utilisation de la carrière et à jour de sa cotisation vis-à-vis du CODEP 87. Sont également autorisées les activités fédérales ne nécessitant pas de licence (pack découverte, baptêmes...)

Article 3 :

Les responsables des Clubs autorisés feront respecter les normes d'encadrement conformément au code du sport et ses annexes ainsi qu'aux prescriptions particulières de ce règlement.

Article 4 :

Les plongées sont sous la responsabilité du Président du club. En présence d'un DP, celui-ci est responsable des seuls plongeurs inscrits sur sa fiche de sécurité.

Article 5 :

Au minimum à la fin de chaque trimestre, les Présidents des clubs ayant plongé à Montulat enverront, par mail, au CODEP 87, les fiches de sécurité. Adresse Email pour l'envoi : montulat@codep87.fr

Article 6 :

Il est du devoir de chaque Directeur de Plongée ou des plongeurs autonomes autorisés à plonger sans DP de s'assurer d'un moyen de communication en état de fonctionnement pour prévenir les secours via les réseaux GSM.

Article : 7

En cas d'incident grave ou d'accident sur le site, le Président du Comité Départemental doit-en être avisé, le jour même, par le Directeur de plongée ou le Président du Club ou son représentant, sous peine de sanction. (Aurélien Lazeiras 06 20 32 70 33)

Article 8 :

Une aire d'atterrissage pour l'hélicoptère des secours a été balisée et matérialisée au sol, elle doit être laissée totalement libre d'accès

RESPECT DU SITE / DU BATIMENT

Article 9 :

Les déchets doivent être triés et déposés dans le ou les bacs présents sur le site. En cas d'absence des bacs, chacun est responsable de l'évacuation de ses déchets.

Article 10 :

Chaque Club présent sur le site devra s'assurer de la propreté du bâtiment et de la bonne fermeture du portail d'accès à l'aire de plongée (si dernier sortant) avant son départ ainsi que de la barrière d'accès au site.

Article 11 :

Le CODEP 87 FFESSM ne sera pas tenu pour responsable des vols et des dégradations qui pourraient être commis sur les objets ou véhicules personnels dans l'enceinte du site de plongée.

Article 12 :

Les animaux de compagnie sont tolérés sur le site mais leurs propriétaires doivent prendre toute disposition pour assurer leur garde et éviter qu'ils ne gênent les personnes présentes sur le site ou qu'ils soient une source de risques notamment dans la zone d'accès au plan d'eau.

SANCTIONS

Article 13 :

Tout manquement au code du sport, aux règlements fédéraux, au présent règlement intérieur en vigueur ou toute personne qui pourrait présenter un danger pour la sécurité de la pratique de la plongée ou nuire de quelque manière aux autres participants ou à la renommée du CODEP 87 fera l'objet de sanctions ou en fonction de la gravité, du club l'ayant autorisé à plonger, allant de l'avertissement à l'exclusion définitive. Pour tout incident ou accident généré de ce fait le CODEP 87 se réserve le droit de porter l'affaire devant les instances ad-hoc de la fédération et/ou de la justice. En cas d'exclusion d'un club aucun remboursement de la cotisation ne pourra être demandé.

LE MATERIEL D'ASSISTANCE ET DE SECOURS

Article 14 :

En plus de se munir du matériel d'assistance et de secours conformément aux articles 322-78-1/-2/-3 du Code du sport, la bouteille « d'oxygène » devra être présente au plus proche de la zone de plongée.

CONDITIONS DE PRATIQUE DE L'APNEE

Article 15 :

Chaque apnéiste devra être en possession :

- D'une combinaison **adaptée à la température**
- D'une tenue de couleur claire permettant le repérage (combinaison claire, T shirt de coloris clair type lycra fluo ou blanche par-dessus sa combinaison...).

Par palanquée un atelier spécifique devra être mis en place comprenant :

- 1 bouée ronde balisant l'ateliers (**signal propre à l'apnée**)
- 1 système d'accroche du lest de la bouée (anneau ou poulie autobloquante de préférence)
- 1 Bout de sécurité de Diam 10 ou 12 mm
- 1 Poids de 8 kg max au fond
- - Au moins une longe pour s'assurer sur le bout (laisse de sécurité de l'atelier impérativement largable au poignet).
 - 1 Arrêt de longe au fond (tube PVC+ balle tennis ou autresystème)
 - 2 apnéistes de sécurité (tous les 2 équipés de palmes, d'une combinaison, d'un masque, d'un tuba et de plombs).
 - Un des apnéistes de sécurité a la mission :
 - De contrôler la descente
 - D'aller systématiquement à la rencontre de l'apnéiste sur la zone des 10m.

- L'autre apnéiste a pour mission de :
 - Vérifier le temps d'apnée et de le comparer à la vitesse normale de descente de 1m/s
 - D'envoyer le premier apnéiste de sécurité à la rencontre de l'apnéiste « profond »
 - Sa mission est également de s'assurer de la bonne réalisation du protocole de sortie, et éventuellement d'intervenir dans toutes ces phases ou sur demande de l'autre apnéiste
 - De remonter « tout le dispositif de sécurité » en cas de doute sur la vitesse de remontée de l'apnéiste.
 -

Avec les obligations suivantes :

- Définir une zone d'activité spécifique à l'apnée distinct des autres activités.
- Effectif maximum de **4** apnéistes par encadrant.
- Présence d'un **DP**
- **Sans système de contrepoids (ou de système de remontée assistée mécaniquement) la profondeur maximale des plongées ne doit pas excéder 30 mètres.**

CONDITIONS D'ENCADREMENT

Article 16 :

L'encadrement de l'apnée sera assuré par des enseignants fédéraux qualifiés, à savoir :

- **Initiateur - Entraîneur 2 Apnée (I.E.2)**, pour encadrer jusqu'à **20 mètres** si présence d'un M.E.F.1 sur le site au minimum, sinon peut encadrer jusqu'à **6m**.
- **Moniteur Entraîneur Fédéral 1^o degré Apnée (M.E.F.1)** ou Moniteur Fédéral de Pêche Sous-marine, pour encadrer jusqu'à **30 mètres**.
- **Moniteur Entraîneur Fédéral 2^{ème} degré (M.E.F.2)**, pour encadrer jusqu'à **40 mètres**.
- Le rôle de « **DP** » sera attribué en priorité au **M.E.F.2** puis au **M.E.F.1** puis à l'apnéiste expert,

ROLE DES DIRECTEURS DE PLONGEE

Article 17 :

- Vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité dont l'oxygénothérapie, système de contrepoids, poulie...
- S'assurer de l'efficacité des moyens de communication permettant de prévenir les secours.

- Supervise la mise en place des ateliers permettant de pratiquer en toute sécurité.
- S'assurer de la conformité des documents nécessaires à la pratique de chacun des plongeurs.
- Organiser et fixer les caractéristiques de l'apnée, notamment en remplissant la feuille de palanquée.

SECURITE DE CHAQUE ATELIER

Article 18 :

Présence obligatoire de 2 apnéistes en surface prêt à intervenir (combinaison + palmes + masque + tuba + lestage) **par atelier** (cf Art.S2.2).

AUTONOMIE

Article 19 :

En l'absence du directeur de plongée, les plongeurs de niveau EXPERT, d'un club autorisé, peuvent plonger entre eux à une profondeur maximale de 40 m à condition : d'avoir reçu l'autorisation de leur Président de Club, de connaître parfaitement la réglementation, la façon de remplir la fiche de sécurité, la mise en œuvre du plan de secours et l'utilisation du matériel d'assistance et de secours, **dans le respect des règles définies ci-avant sur l'organisation des ateliers.**

*L'apnée à Montulat comporte de FORTES spécificités
de température de l'eau et de visibilité,
intégrées dans le présent règlement,
que les DP et/ou autonomes doivent IMPERATIVEMENT prendre en considération.*